

Clarifications demandées sur des questions concernant le PWG et réponses apportées par les CPC

(Document présenté antérieurement en tant qu'appendice 17 du Rapport de la 17^{ème} réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM))

	Question	Demande	UE	Japon	États-Unis	Conclusion
1. Accords d'accès	<p>1.1 Le paragraphe 5 de la Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès (Rec.14-07) stipule ce qui suit : <i>Les CPC de pavillon et les CPC côtières concernées par les accords visés au paragraphe 1 devront inclure un résumé des activités réalisées conformément à chaque accord, en y incluant toutes les prises réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel soumis à la Commission.</i></p> <p>Une question a été soulevée concernant la période de déclaration que le résumé devrait couvrir ; par exemple, les accords</p>	<p>Le Secrétariat demande la confirmation que les informations soumises en 2023 devraient contenir les données de 2022, et qu'un rapport partiel pour l'année en cours n'est pas requis.</p>	<p>L'UE confirme que les informations soumises en 2023 devraient contenir les données de 2022, et qu'un rapport partiel pour l'année en cours n'est pas nécessaire.</p>	<p>Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.</p>	<p>Le Secrétariat a raison de dire qu'une CPC doit fournir l'information pour l'année précédente dans ses rapports annuels (c'est-à-dire que pour le rapport de 2024, l'information sur les accords d'accès de 2023 doit être déclarée). Une CPC peut également, à sa discrétion, fournir des informations sur l'année en cours (c'est-à-dire fournir les informations disponibles sur les accords d'accès de 2024 dans son rapport annuel de 2024). Rien dans les règles n'empêche une CPC de fournir les informations les plus récentes possibles, et la Commission peut</p>	<p>Seules les données de l'année précédente doivent être communiquées, mais si les CPC le souhaitent, elles peuvent également envoyer les données de l'année en cours. [Note du Secrétariat : il serait préférable d'utiliser des formulaires distincts pour chaque année.]</p>

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	qui ont été conclus en 2022 devraient-ils être déclarés par le biais du rapport annuel soumis en 2023, ou un rapport partiel pour 2023 devrait-il également être inclus? Étant donné que, dans la plupart des cas, les informations contenues dans les rapports annuels se réfèrent à l'année précédente, le Secrétariat estime que la première solution est correcte et que seules des informations sur les accords d'accès conclus l'année précédente seraient nécessaires. Une confirmation sur ce point est demandée.				tirer profit d'informations aussi récentes que possible.	
	1.2 Un avis concernant les trois points détaillés ci-dessous est également demandé	Il est demandé à la Commission de confirmer qu'elle est d'accord avec les	L'UE peut confirmer les déclarations en gras.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Les États-Unis sont d'accord avec le Secrétariat en ce qui concerne l'importance de	Le nombre maximum de navires peut être inclus au moment de la première déclaration (avant le

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	<p>afin d'établir des principes clairs pour savoir comment remplir le rapport.</p> <p>i) Concernant le «Nombre de navires - Nbre de navires» du CP39A, il est interprété que cela correspond au nombre de navires détenant des licences pour cibler les espèces de l'ICCAT au cours d'une année donnée. Il convient de noter que l'Accord de partenariat de pêche durable de l'UE (SFPA) spécifie également un nombre maximum de navires pouvant opérer dans chaque catégorie/engin. Toutefois, ce nombre maximum ne correspond pas nécessairement au nombre réel de navires titulaires d'une licence. La déclaration du</p>	<p>déclarations en gras.</p>			<p>déclarer le nombre de navires effectivement autorisés à pêcher/titulaires de permis de pêche dans le cadre d'un accord d'accès au cours d'une année donnée. Toutefois, nous comprenons que le CP39A est le formulaire qui répond aux exigences des paragraphes 1 et 3 de la Rec. 14-07, en ce qui concerne les informations sur l'accord lui-même. Par conséquent, l'exigence du paragraphe 1 se réfère au nombre de navires autorisés par l'accord, plutôt qu'au nombre réel de navires disposant d'une telle licence au cours d'une année donnée. Le nombre de navires effectivement autorisés à pêcher dans le cadre de</p>	<p>début des activités de pêche, paragraphe 1 de la Rec. 14-07), si ce nombre peut être supérieur à celui des navires sous licence, mais seuls les navires effectivement sous licence doivent être déclarés dans le résumé annuel des informations en vertu du paragraphe 5 de la Rec. 14-07.</p>

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	<p>nombre de navires titulaires d'une licence est plus informative que le potentiel maximal, et il est donc recommandé de déclarer le premier. Une confirmation sur ce point de la part du PWG est demandée.</p>				<p>l'accord au cours d'une année donnée doit être déclaré par le biais du formulaire CP39B, que nous comprenons comme étant le formulaire qui répond aux exigences du paragraphe 5 de la Rec. 14-07.</p>	
	<p>ii) Dans le CP39B, le « Nombre de navires - Nbre de navires » devrait inclure tous les navires autorisés à cibler les espèces de l'ICCAT qui étaient actifs au cours de l'année donnée. La même logique s'applique à la déclaration des captures ; seules les captures des navires figurant dans la colonne « Nombre de navires - Nbre de navires » devraient être déclarées. Cette approche</p>	<p>Il est demandé à la Commission de confirmer qu'elle est d'accord avec les déclarations en gras.</p>	<p>L'UE peut confirmer les déclarations en gras.</p>	<p>Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.</p>	<p>Les États-Unis sont d'accord avec le Secrétariat pour dire que les prises accessoires réalisées par des navires ne faisant pas partie de l'accord d'accès ne doivent pas être déclarées conformément à la Rec. 14-07, mais qu'elles devraient être déclarées par d'autres moyens et décomptées du quota de la CPC concernée pour cette espèce.</p>	<p>Les prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT par des navires n'opérant pas dans le cadre d'un Accord d'accès impliquant spécifiquement des espèces relevant de l'ICCAT ne doivent pas être déclarées par le biais du CP39 (mais devraient être incluses dans les données de la tâche 1 et les tableaux d'application, le cas échéant).</p>

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	exclut les prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT qui pourraient avoir été capturées par des navires autorisés à pêcher des espèces autres que celles de l'ICCAT. Une confirmation sur ce point de la part du PWG est demandée.					
	iii) Enfin, dans le CP39B, il est important de préciser que le quota se réfère spécifiquement au quota de la CPC et non à toute autre limite de capture ou référence de capture associée à une espèce dans un accord donné.	Il est demandé à la Commission de confirmer qu'elle est d'accord avec les déclarations en gras.	L'UE peut confirmer les déclarations en gras.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Les États-Unis remercient le Secrétariat pour ses efforts visant à apporter des précisions en ce qui concerne le CP39B. Il est important de préciser que le quota se réfère spécifiquement au quota alloué par l'ICCAT à la CPC de pêche et non à toute autre limite de capture ou référence de capture associée à une espèce dans un accord donné, étant donné que les prises	Toutes les captures effectuées dans le cadre d'un accord d'accès sont décomptées du quota de la CPC <u>réalisant la pêche.</u>

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
					réalisées dans le cadre d'un accord d'accès sont décomptées du quota de la CPC à laquelle les navires de pêche sont rattachés, et non du quota de la CPC côtière qui autorise les navires étrangers à pêcher dans ses eaux.	
2. Déclarations de transbordement	<p>2.1 Le Secrétariat souhaite obtenir des éclaircissements sur les déclarations de transbordement qui doivent être soumises au Secrétariat conformément au paragraphe 21 de la Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement (Rec. 21-15).</p> <p>Le Secrétariat a compris que cela ne concernait que les déclarations de transbordement en mer et que les déclarations de transbordement</p>	Une confirmation de la compréhension par le Secrétariat de la déclaration en gras est demandée.	L'UE convient que seules les déclarations de transbordement en mer (et non les déclarations de transbordement dans les ports) devraient être envoyées à l'ICCAT.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Nous sommes d'accord avec le Secrétariat.	Seules les déclarations de transbordement en mer, et NON les déclarations de transbordement dans les ports, devraient être envoyées au Secrétariat de l'ICCAT.

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	<p>dans les ports ne devaient être envoyées qu'aux autorités de la CPC, comme indiqué au paragraphe 3.3 de l'appendice 3 de la Rec. 21-15 de l'ICCAT. Toutefois, une CPC a indiqué comprendre que, conformément au paragraphe 21 de la Rec. 21-15, les déclarations de transbordement dans les ports doivent également être envoyées au Secrétariat. Compte tenu du nombre de ces déclarations et du fait que les CPC n'envoient pas toutes de déclarations de transbordement dans les ports, il est nécessaire de clarifier si ces déclarations doivent être envoyées ou non. Cette interprétation a été approuvée par le Groupe de travail</p>					

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et la confirmation du PWG n'est pas demandée.					
	<p>2.ii) Le Secrétariat est d'avis que les déclarations mentionnées dans la Rec. 21-15 sont celles qui se rapportent aux espèces de l'ICCAT ou qui sont capturées dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT. Néanmoins, le Secrétariat continue à recevoir des déclarations et la documentation associée (par exemple, la notification de pré-transbordement) relatives à des espèces ne relevant pas du mandat de l'ICCAT (par exemple, le calmar) de la part de navires qui ne figurent pas dans le Registre</p>	<p>Une confirmation de la compréhension par le Secrétariat de la déclaration en gras est demandée.</p>	<p>ii) L'UE convient que seules les déclarations relatives aux espèces de l'ICCAT ou aux espèces capturées en association avec ces espèces devraient être envoyées à l'ICCAT.</p>	<p>Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec le Secrétariat.</p>	<p>Seules les déclarations relatives aux espèces de l'ICCAT ou aux espèces capturées en association avec ces espèces devraient être envoyées à l'ICCAT. Les déclarations de transbordement qui ne contiennent pas d'espèces ICCAT ou qui ne sont pas capturées par des navires impliqués dans des pêcheries ICCAT ne doivent PAS être envoyées.</p>

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	ICCAT. Il est demandé de confirmer que ces documents ne sont pas requis et qu'ils ne doivent pas être envoyés au Secrétariat. Cette interprétation a été approuvée par le Groupe de travail IMM et la confirmation du PWG n'est pas demandée.					
3. Déclarations d'approvisionnement	En vertu du paragraphe 23 de la Rec. 21-15 : Une déclaration d'approvisionnement séparée n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT. Étant donné que les observateurs du ROP de l'ICCAT consignent tous les transbordements	Le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre des déclarations d'approvisionnement de la part des transporteurs à bord desquels un observateur régional est embarqué. Une confirmation de cette interprétation est demandée.	L'interprétation par l'UE du paragraphe 23 de la Rec. 21-15 de l'ICCAT est que la déclaration d'approvisionnement est toujours nécessaire, sauf si l'opération d'approvisionnement est effectuée en association avec une opération de transbordement (immédiatement avant ou après), et que ces opérations sont contrôlées par l'observateur régional de l'ICCAT.	Nous soutenons le point de vue selon lequel une déclaration d'approvisionnement n'est pas requise pour les activités d'approvisionnement associées au transbordement d'espèces non-ICCAT, en présence d'un observateur de l'ICCAT. Conformément au paragraphe 23 de la Rec. 21-15, dans le cas d'activités d'approvisionnement n'impliquant pas	Les États-Unis interprètent que la Rec. 21-15 n'impose pas la présentation d'une déclaration d'approvisionnement séparée si elle est enregistrée par un observateur de l'ICCAT lorsque des espèces relevant de l'ICCAT sont transbordées. Toutefois, le paragraphe 23 exige qu'une déclaration d'approvisionnement du capitaine soit requise dans d'autres	L'interprétation initiale du Secrétariat n'est pas tout à fait correcte ; une déclaration d'approvisionnement en mer est requise si un observateur est à bord mais que l'approvisionnement n'est pas observé (c'est-à-dire qu'il n'est pas associé à un transbordement de l'ICCAT). Par conséquent, les déclarations d'approvisionnement pour toutes les activités

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	<p>d'approvisionnement dont ils sont témoins, une clarification est demandée quant à savoir si les déclarations d'approvisionnement doivent être soumises au Secrétariat de l'ICCAT si aucune espèce de l'ICCAT n'est transbordée en même temps, même si un observateur de l'ICCAT est à bord, ou si le suivi par un observateur de l'ICCAT est suffisant.</p> <p>Le Secrétariat souhaiterait également noter que de nombreuses CPC n'utilisent pas le format ICCAT pour les déclarations d'approvisionnement, ce qui rend difficile l'identification de ces déclarations et la garantie de leur traitement correct. L'utilisation du format correct ou</p>		<p>Une opération d'approvisionnement qui n'est pas associée à une opération de transbordement nécessiterait donc l'envoi de la déclaration d'approvisionnement à l'ICCAT.</p>	<p>de transbordement, une déclaration d'approvisionnement est requise même si un observateur de l'ICCAT est à bord. Notre compréhension est la suivante:</p> <p>(Condition) Une activité d'approvisionnement a lieu :</p> <p>avec un observateur de l'ICCAT à bord du navire transporteur →Non (SD requis) →Oui (ci-dessous) en association avec un transbordement →Non (SD requis) →Oui (ci-dessous) Transbordement d'espèces relevant de l'ICCAT →Non (SD non requis) →Oui (SD non requis)</p>	<p>circonstances, y compris lorsqu'un observateur de l'ICCAT se trouve à bord du navire mais que le transbordement d'approvisionnement n'a pas lieu pendant le transbordement d'espèces relevant de l'ICCAT. En d'autres termes, la dernière phrase du paragraphe 23 a pour effet d'éliminer l'exigence applicable au capitaine lorsqu'elle est redondante, c'est-à-dire lorsque l'observateur régional enregistre le transbordement d'approvisionnement dans le cadre de son suivi du transbordement des espèces relevant de l'ICCAT.</p>	<p>d'approvisionnement impliquant des navires transporteurs figurant dans le Registre des navires de l'ICCAT sont requises, à moins qu'elles n'aient lieu en association avec un transbordement contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT.</p>

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	l'inclusion de M:GEN41 (ou CP54) dans le titre du courrier électronique faciliterait grandement les choses.					
4. Croisement de listes IUU	En cas de divergence entre les informations fournies par deux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) différentes qui établissent des listes croisées avec celle de l'ICCAT, le Secrétariat sollicite une confirmation afin de savoir si les informations fournies par l'ORGP qui a inscrit le navire à l'origine doivent être considérées comme valides, même si la seconde ORGP fournit des informations supplémentaires. Ou bien ces informations supplémentaires	Le Secrétariat estime que les informations fournies par l'ORGP qui a initialement inscrit le navire sur la liste doivent être considérées comme valables, même si la deuxième ORGP fournit des informations supplémentaires. Une confirmation de cette interprétation est demandée.	L'UE demande instamment au Secrétariat de l'ICCAT, lorsqu'il reçoit une mise à jour d'une ORGP qui n'est pas l'ORGP d'origine ou lorsqu'il constate des divergences entre deux listes, de transmettre la mise à jour à l'ORGP d'origine et de demander que le secrétariat concerné vérifie les informations supplémentaires. Si elles sont jugées valides, les informations devraient être incluses.	Ces informations supplémentaires doivent être incluses dans la liste IUU de l'ICCAT, même lorsqu'elles sont fournies par une ORGP qui n'était pas la liste d'origine du navire, car il est utile de disposer de plus d'informations sur les navires IUU à des fins de suivi et d'inspection. Les informations fournies par une ORGP qui n'est pas la liste originale peuvent être incluses dans la liste IUU de l'ICCAT en tant qu'« informations supplémentaires » ou « notes ».	Les États-Unis estiment que toutes les informations disponibles et pertinentes devraient contribuer à informer les décisions d'inscription et de radiation de l'ICCAT ; nous interprétons donc que la Rec. 21-13 soutient l'utilisation des données des deux ORGP afin d'informer les décisions d'inscription de l'ICCAT. Lorsque l'ICCAT inscrit un navire par croisement sur une liste, mais que les informations diffèrent entre les	D'après les réponses, il semble qu'il y ait une préférence générale pour l'inclusion des informations supplémentaires, même si elles proviennent d'une source différente de l'original, ce qui entraîne des divergences entre les listes. [Note du Secrétariat] : la liste des navires IUU a été construite comme une base de données, et par conséquent l'option suggérée par les États-Unis n'est pas vraiment réalisable sans restructuration, et peut susciter des confusions. Une discussion/orientatio

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	<p>doivent-elles être incluses dans la liste de navires réalisant des activités de pêche illicites non déclarées et non réglementées (IUU) de l'ICCAT, même lorsqu'elles sont fournies par une ORGP qui n'était pas celle qui avait inscrit le navire à l'origine sur la liste.</p>				<p>listes de navires IUU de deux ORGP, les informations de l'ORGP qui avait inscrit le navire initialement devraient prévaloir, mais les informations de l'autre ORGP pourraient également s'avérer très pertinentes. Par exemple, une ORGP peut avoir mis à jour un changement de pavillon plus rapidement que l'autre. Les États-Unis suggèrent au Secrétariat d'inclure les deux éléments d'information contradictoires, mais d'indiquer entre parenthèses de quelle ORGP l'information provient.</p>	<p>n plus approfondie serait nécessaire pour envisager cette option. Le Secrétariat souhaiterait également exhorter la Commission à soutenir toute initiative inter-organisationnelle visant à unifier et à centraliser les informations de la liste IUU, étant donné que tous les Secrétariats des ORGP ont noté la charge croissante et les difficultés à maintenir la cohérence dans le cadre du système actuel].</p>